



HAL
open science

La tension normative : un état à la fois personnel et interpersonnel

Alexis Ferrand

► **To cite this version:**

Alexis Ferrand. La tension normative : un état à la fois personnel et interpersonnel. F.X.Schweyer, S.Pennec, G.Cresson, F.Bouchayer. Normes et Valeurs dans le champ de la Santé, Editions de l'ENSP, pp.69-76, 2004, Recherche Santé Social. halshs-00250366

HAL Id: halshs-00250366

<https://shs.hal.science/halshs-00250366>

Submitted on 5 Jan 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La tension normative : un état à la fois personnel et interpersonnel

*Alexis Ferrand,
Université Lille 1*

Le concept de « norme » est essentiel pour la sociologie, et on le trouve dans le vocabulaire de la plupart des approches. Pour cette raison, il est aussi très polysémique. Cette contribution ne cherche pas à défendre « la » bonne définition, mais une définition qui permet de mieux comprendre certains processus normatifs, mais pas tous. C'est pourquoi nous commencerons par délimiter le domaine de validité de notre propos en indiquant les processus auxquels il ne s'applique pas.

Une vision assez répandue des normes sociales, qui trouve principalement son origine dans la théorie fonctionnaliste, considère qu'elles gouvernent la conduite de l'acteur parce qu'elles ont été « intériorisées » au cours de la socialisation. Cette « intériorisation » comporte deux processus : d'un côté, il s'agit d'un apprentissage cognitif au terme duquel l'acteur sait ce qui est recommandé ou interdit ; d'un autre côté, il s'agit, ce qui est beaucoup plus complexe et important, de lier dans le psychisme, plus ou moins profondément et inconsciemment, l'image de soi de l'acteur et les actions recommandables. Il en résulte que la transgression d'une norme intériorisée entraîne une sanction très particulière que l'acteur s'inflige à lui-même et qu'on appelle le sentiment subjectif de culpabilité, sentiment douloureux de s'être trahi soi-même, d'avoir perdu une certaine cohérence identitaire. L'efficacité sociale remarquable des normes intériorisées serait de fonctionner en l'absence de tout contrôle social externe, de toute surveillance, et de toute sanction

par l'environnement relationnel. Nous ne nous intéresserons pas ici aux normes « intériorisées¹ ».

Par ailleurs, on peut distinguer deux types de prescriptions normatives relativement à leurs effets dans la dynamique des groupements :

– Celles qui ont une fonction expressive, identitaire et consensuelle. Elles permettent à un ensemble d'acteurs de manifester qu'ils sont d'accord, qu'ils forment un « nous ». Ces normes – que nous dirons « idéales » – définissent des comportements « parfaits ».

– Celles que nous définirons comme « normes pratiques » et qui ont une fonction de régulation effective des comportements ; leur transgression entraîne une forme quelconque de sanction sociale². Cette communication ne porte pas sur les normes idéales mais sur les normes pratiques. Désormais, le terme de « norme » vaut pour « norme pratique ».

Des normes aux rapports normatifs

Ces limites étant posées, il est possible d'avancer un certain nombre de définitions qui nous permettront d'inscrire les normes pratiques dans le cadre plus complexe des « rapports normatifs » :

– On définira une norme comme un acte de communication, un *message*³, émis par un acteur social et qui vise un autre acteur social⁴. Cette définition suppose un acteur qui serait – pour reprendre la très vieille formule de David Reisman (1964) – essentiellement « *extro-determined* », guidé par les injonctions de son environnement, et elle considère donc que la régulation des pratiques dépendrait de l'insertion sociale des acteurs (qui peut dire quoi à qui ?).

– Le contenu de ce message est une prescription, une « injonction », une « recommandation ». Il est possible de le concevoir comme un *ordre standard*⁵.

1. Nous admettons que *certaines* normes sont intériorisées, pas toutes. On accorde une trop faible importance à toutes celles qui sont réaffirmées dans les interactions, et auxquelles ce texte est consacré.

2. Cette distinction est ancienne (Linton, 1945) ; on la retrouve chez différents auteurs (par exemple, Hannertz, 1980) ; nous l'avons utilisée dans le domaine des pratiques sexuelles (Ferrand, Mounier, 1998).

3. Et non comme une proposition plus ou moins connue par des acteurs disant de manière impersonnelle ce qu'il serait bien ou mal de faire (« Quand on est malade, il faut se soigner »).

4. L'expression « un acteur » est utilisée pour désigner une « catégorie d'acteurs sociaux ».

5. Le concept d'ordre suppose, de manière cohérente avec l'esprit de la définition, une relation de commandement. Mais un ordre a le plus souvent un caractère conjoncturel et spécifique à une situation originale. Les normes sont des ordres valant, de manière standardisée, récurrente, pour des situations elles-mêmes typiques et récurrentes. C'est pourquoi il convient de préciser que les normes sont des ordres « standards ».

– Le contenu de cet ordre est la définition des *comportements* ou des *cognitions* qu'un acteur doit adopter⁶. Il est trivial de dire qu'une norme définit un comportement attendu; elle peut aussi imposer une manière de penser, un contenu de pensée.

– Si on admet qu'un «acteur», par définition, dispose d'une marge de liberté, alors une norme est un ordre visant un individu disposant d'une marge de liberté, notamment de la liberté de ne pas appliquer la norme. On conçoit alors le conformisme et la transgression comme résultats de *décisions* plus ou moins explicites des acteurs. Et les deux décisions – conformisme ou transgression – doivent chacune pouvoir être expliquées. Il faut maintenir une question fondatrice de la sociologie et considérer le conformisme comme un problème majeur: on comprendra peut-être mieux certaines transgressions si on commence par comprendre les ressorts des conformismes qui leur correspondent.

– Une norme n'existe que si son respect ou sa transgression a une chance d'entraîner une sanction sociale. Cette condition est cruciale. Elle distingue notamment les normes pratiques auxquelles nous nous intéressons ici des normes idéales qui peuvent continuer à être affirmées tout en étant régulièrement transgressées par défaut de sanction. On ne peut définir une norme si on sait identifier les chances d'existence, les formes, les forces des sanctions qui accompagnent sa mise en pratique. Nous entendons «sanction» au sens large du terme, avec les deux orientations de sanction négative (punition) et positive (récompense). Dans ce dernier cas, il peut s'agir aussi bien de marques ténues d'approbation ou de connivence («Ah! Madame, si on n'avait que des malades comme vous, tout irait mieux...») que de récompenses statutaires explicites.

– Une norme n'existe que si on peut découvrir les processus de mise en œuvre des sanctions. Il faut notamment savoir quels acteurs assument la charge de cette mise en œuvre. L'application des sanctions est un problème crucial de la vie collective. D'une part, il faut que des acteurs (ceux qui pourraient sanctionner) puissent être informés de ce qui se passe; d'autre part, dans la mesure où sanctionner a le plus souvent un coût pour celui qui assume ce rôle de gardien d'une norme, il faut trouver des moyens de récompenser ce rôle⁷.

6. Le terme «norme» est couramment utilisé pour parler de «normes de qualité» de produits ou services. Il est employé alors pour désigner des «étalons» ou des «références» décrivant les qualités attendues d'un produit, comme produit fini, fait. Dans ce cas, la notion sociologique de norme ne peut s'appliquer. Par contre, si la norme vise le processus de production ou la procédure, le *modus faciendi* et non l'*opus operatum*, alors l'injonction concerne les comportements d'acteurs et la notion sociologique de norme peut s'appliquer.

7. C'est un problème qui a été rappelé avec force par J. Coleman (1993) en tant que «problème du bien public d'ordre deux».

Sans entrer dans des discussions complexes sur *l'origine* des normes (Boudon, Demeulenaere, Viale, 2001), on peut admettre que la mise en pratique d'une norme répond le plus souvent à un intérêt ou à un objectif d'une catégorie d'acteurs (on peut penser aux « entrepreneurs de morale » de H.S. Becker, 1963). Concernant la santé (et non le soin) cette supposition oblige par exemple à se demander *qui* peut avoir pour objectif la bonne santé de qui, au point de chercher à imposer à ce dernier les comportements lui permettant de rester en bonne santé, au prix de sanctions positives et négatives. Nous nous sommes posé ce type de question à propos des risques sanitaires que la transmission du VIH fait peser sur la vie sexuelle (Ferrand, Snijders, 1997) : qui est intéressé par la bonne santé de qui ? Qui est informé ? Qui peut sanctionner des conduites sexuelles « dangereuses » ?

Cette approche dédouble la question de la rationalité des comportements réputés maintenir la santé : en plus de la question classique consistant à se demander si un acteur perçoit ou non son *propre* intérêt à être en bonne santé, on doit se demander également si des acteurs ont un *intérêt quelconque à ce que d'autres acteurs soient en bonne santé*, et si oui, s'ils disposent de moyens de surveillance et de moyens de sanction à leur égard.

Cette approche conduit aussi à *ne pas considérer* comme des normes sociales un bon nombre de recommandations concernant notre santé et ce que nous devons faire pour la conserver. En effet, ces injonctions sont bien des messages émis par les professions de santé en direction des profanes. Par contre, les « sanctions » promises en cas de transgression seraient infligées par notre propre organisme, par notre fonctionnement naturel, qui nous « punirait » sous la forme de la survenue de telle maladie ou d'une aggravation de notre état de santé. Cette maladie ou cette aggravation ne sont pas des sanctions *sociales* — positives ou négatives — imposées par les acteurs⁸ qui émettent ces messages. Ces messages ne sont donc — contrairement aux apparences qu'ils ont souvent — ni des normes ni des ordres, mais des *informations* sur les lois (probabilistes) des choses de la vie.

Par contre, il existe des normes que les médecins imposent pour transformer des acteurs en patients, et notamment pour imposer une obéissance aux prescriptions. Ces normes ne concernent pas la manière d'être en bonne santé, mais la manière d'être un bon patient, ce qui est fort différent. Les sanctions mobilisables concernent la relation thérapeutique elle-même et non la santé de l'acteur (encouragements du praticien *vs* menace de ne plus s'occuper du patient).

8. Dans des cas spécifiques, il existe cependant des sanctions sociales. Par exemple la menace de suppression des allocations familiales en cas de manquement aux visites dans le cadre de la protection maternelle et infantile (PMI) est une sanction sociale ; de même, certaines maladies contagieuses comportent une obligation de soin sous peine de sanctions légales.

– Si on admet ce qui précède, on peut finalement expliquer qu'un acteur se conforme à une norme s'il trouve plus intéressant de se conformer en recueillant les sanctions sociales positives que d'agir autrement. Et un acteur transgresse la norme s'il envisage de trouver ce faisant des bénéfices qui dépassent les inconvénients probables de la sanction sociale négative.

Le sens le plus courant du concept de norme est limité à l'idée de prescription : une norme est une proposition qui dit ce qu'on doit faire. En ce sens restreint, le concept de norme ne désigne qu'une composante partielle des processus plus complexes que nous venons d'évoquer. Si on admet qu'une norme ne peut être définie en dehors des relations qui assurent son imposition⁹, alors le concept de norme *n'est pas un concept autonome*, et il est impossible de faire une théorie des normes. Pour reprendre des concepts classiques, seul le « contrôle social » des comportements de santé peut être l'objet pertinent d'hypothèses théoriques et d'analyses empiriques. Mais ce terme a été employé dans des conceptions très asymétriques du contrôle social où l'imposition des normes s'appuie sur des rapports de force assurant une domination sans partage des acteurs de contrôle. Cette configuration, volontiers évoquée par le terme de « contrôle social », est une possibilité sociale et historique. Mais on peut l'envisager comme ne constituant qu'un type particulier dans une série plus variée. Les théories interactionnistes (par exemple, Strauss, Schatzman, Bucher, 1963) et les théories de l'échange social¹⁰ (Blau, 1964; Emmerson, 1972) permettent de concevoir des processus de contrôle sans asymétrie radicale où les conformismes résultent de négociations implicites ou explicites. S'il faut trouver une manière plus ouverte de désigner l'objet théorique qui nous intéresse, on peut l'appeler « *rapport normatif* » en disant qu'il est composé par :

- les propriétés des acteurs, émetteurs et destinataires d'une prescription ;
- le contenu de la norme, c'est-à-dire les comportements ou les cognitions prescrits ;
- les contenus des sanctions positives et négatives probables, ce qui met en jeu la nature des relations entre émetteurs et destinataires de la prescription, et les différents échanges que permettent ces relations ;
- l'inscription de ces relations dans des structures relationnelles.

9. Il faudrait examiner dans quelle mesure les processus d'élaboration, de transformation des normes sont, ou ne sont pas, dissociables théoriquement de ceux qui assurent leur imposition. Mais cette question est laissée ici de côté.

10. Ces théories de l'échange sont au fondement des approches stratégiques développées par Crozier M. et Friedberg E. (1977) dans lesquelles on montre comment la participation-soumission des acteurs est elle-même une ressource échangeable.

Conflits de normes

Une norme est *consensuelle* lorsque tous (...?) les acteurs d'une société la partagent; elle est *particulière* si elle n'est partagée que par certains groupes (on dit parfois qu'elle appartient alors à une « sous-culture »). Si ces acteurs de différents groupes n'ont pas à mener des actions communes ou à interagir dans les domaines où ces normes divergent, alors il n'y a pas de conflits de normes. Par contre, et c'est fréquent, des acteurs porteurs d'orientations normatives distinctes peuvent avoir à agir ensemble, ce qui crée les conditions d'émergence de conflits de normes¹¹.

Dans le cadre de la définition des rapports normatifs que nous venons d'esquisser, il y a conflit de normes si un acteur est soumis à deux injonctions *inconciliables*. Un cas particulier est celui où ces injonctions sont émises par *un* seul et même acteur. La forme pure de ce cas est le *double bind*, deux injonctions *logiquement* contradictoires: « Vous pouvez mener une vie tout à fait normale, mais enfin faites attention... », qui n'est qu'une forme atténuée de l'injonction qui rend fou: « Je vous ordonne de me désobéir », ou « Soyez naturels, souriez ». Le cas le plus fréquent est que *deux* acteurs exigent d'un troisième deux comportements inconciliables: ce que son groupe de pairs exige d'un adolescent pendant ses loisirs n'est pas toujours conciliable avec ce qu'exigent ses parents, ou même sa fratrie; l'indifférence que l'entreprise peut demander à un salarié vis-à-vis d'un risque sanitaire n'est pas conciliable avec l'attention qu'il devrait y porter en tant que père de famille ayant en charge l'avenir de ses enfants, etc. On peut multiplier les exemples où une même situation peut impliquer deux injonctions peu ou pas conciliables.

À partir de quel moment ces situations posent-elles réellement problème? Uniquement si ces injonctions sont avancées par des acteurs ayant des capacités de sanction (positive et négative) importantes et plutôt égales. Si les pouvoirs de sanction sont faibles de part et d'autre, c'est tout simplement un problème sans importance. Si l'un a une emprise beaucoup plus faible que l'autre, le choix s'imposera facilement. Au contraire, si les sanctions sont à la fois fortes et plutôt équivalentes, alors la décision est particulièrement délicate. On peut parler de conflit de normes si les forces de sanction (positive et négative) en présence sont significatives.

Dans ces définitions, les conflits normatifs sont caractérisés principalement par des *structures d'interaction* présentant des capacités

11. Les conflits de normes ne sont pas *a priori* socialement « anormaux » ou « dysfonctionnels ». Beaucoup de processus de changement et de rapports de domination qui constituent la vie sociale n'existent qu'à travers ces conflits.

différentielles de sanction sociale. Et c'est en connaissant ces structures d'interaction qu'on peut comprendre les choix effectués par les acteurs et donc expliquer des pratiques. L'analyse doit porter autant sur les capacités que sur les contenus plus ou moins contradictoires des prescriptions. Et ceci n'est pas simple. D'un côté, elles peuvent être objectivées par des descriptions sociologiques qui chercheraient à identifier les *ressources* dont disposent différents « sanctionneurs » potentiels et la manière dont l'acteur *dépend* plus ou moins de chacun d'eux; d'un autre côté, on peut examiner la manière dont elles sont subjectivement perçues par les acteurs.

Enfin, le choix réalisé par l'acteur entre des alternatives peu ou pas conciliables peut être compris comme un choix « moral » entre normes concurrentes. Mais c'est simultanément le choix d'une relation sociale contre une autre, d'une reconnaissance contre une autre, d'un partenaire contre un autre, au sein des alternatives qu'offrait une situation particulière. En ce sens, solutionner un conflit de normes, c'est aussi adopter une tactique relationnelle, redéfinir ses appartenances, se re-positionner dans des réseaux complexes.

Conclusion

La vie sociale n'oblige pas toujours à des choix tranchés comme ceux-ci: les possibilités de séparation des contextes de différentes activités, de segmentations des domaines de la vie urbaine, offrent des possibilités de répondre à des attentes de partenaires différents qui – exprimées en un même espace temps – seraient inconciliables. Et les acteurs s'accommodent plutôt bien de ces changements et de cette hétérogénéité (Lahire, 1998). Le type de conflit normatif analysé ici est donc particulier.

Mais le point de vue adopté vise à mettre l'accent sur la question – importante dans l'analyse des processus normatifs – de l'identification des acteurs qui peuvent avoir un intérêt (au sens le plus ouvert du terme) à contrôler les comportements de santé d'*autres* acteurs, et à consacrer des ressources à ce contrôle. De la réponse à cette question dépend la possibilité de voir la *santé* émerger comme un bien commun protégé par des normes.

Bibliographie

- Becker H.S. (1963), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, trad. fr., Paris, Métailié, 1985.
- Blau P.M. (1964), *Exchange and Power in Social Life*, New York, J. Wiley.

- Boudon R., Demeulenaere P., Viale P. (2001), *L'Explication des normes sociales*, Paris, PUF.
- Coleman J.-S. (1993), «The Emergence of Norms», in Hechter M. *et al.* (dir.), *Social Institutions, their Emergence, Maintenance and Effects*, Berlin, W. de Gruyter.
- Crozier M., Friedberg E. (1977), *L'Acteur et Le Système*, Paris, Seuil.
- Emmerson R.M. (1972), «Exchange Theory Part II; Exchange Relations, Exchange Networks and Groups as Exchange Systems», in Berger J., Zelditch M., Andersons B. (dir.), *Sociological Theories in Progress*, vol. II, Boston, Houghton-Mifflin.
- Ferrand A., Mounier L. (1998), «L'influence des réseaux de confiance sur les relations sexuelles», in Bajos N., Bozon M., Ferrand A., Giami A., Spira A. (dir.), *La Sexualité aux temps du sida*, Paris, PUF, p. 255-304.
- Ferrand A., Snijders T. (1997), «Social Networks and Normative Tensions», in Van Campenhoudt L., Cohen M., Guizzardi G., Hauser D. (dir.), *Sexual Interactions and HIV Risk: New Conceptual Perspectives in European Research*, Londres, Taylor & Francis, p. 6-21.
- Hannerz U. (1980), *Exploring the City*, trad. fr. (1983): *Explorer la ville. Éléments d'anthropologie urbaine*, Paris, Éditions de Minuit.
- Lahire B. (1998), *L'Homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Nathan.
- Linton R. (1945), *The Cultural Background of Personality*, trad. fr. (1967): *Les Fondements culturels de la personnalité*, Paris, Dunod.
- Reisman D., Glaze N., Doney R. (1954), *The Lonely Crowd. A Study of the Changing American Character*, trad. fr. (1964): *La Foule solitaire, anatomie de la société moderne*, Paris, Arthaud.
- Strauss A., Schatzman L., Bucher B. *et al.* (1963), «The Hospital Audits Negotiated Order», trad. fr. (1992): «L'hôpital et son ordre négocié», in Baszanger I. (dir.), *La Trame de la négociation: sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris, L'Harmattan, p. 87-112.